

tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

ART. 9. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 10. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de
l'Intérieur empêché et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARRE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 27. — *ARRETE* du 26 janvier 1874 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales pour l'Exercice 1874 (tableaux y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1874 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration ; savoir :

RECETTES PRÉVUES.

1 ^{re} Section. — Recettes ordinaires	703,750 »
2 ^o Section. — Recettes extraordinaires	50,000 »
Ensemble	753,750 »

DÉPENSES PRÉVUES.

1 ^{re} Section. — Dépenses ordinaires	703,750 »
2 ^o Section. — Dépenses extraordinaires	50,000 »
Ensemble	753,750 »